

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL
DANS LE CADRE D'UN MECENAT DE COMPETENCES**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 209 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaire dans le cadre d'un mécénat de compétences ;

Vu la délibération n°.... du Autorisant le Maire / le Président à signer la présente convention de mise à disposition qui fait l'objet / ne fait pas l'objet d'un remboursement de l'organisme d'accueil ;

Vu l'accord préalable de l'agent, signé le, annexé à la présente convention ;

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

ENTRE

La Collectivité, représentée par Monsieur / Madame, agissant en sa qualité de Maire / Président en vertu de la délibération n°.... du, ci-après désigné comme « la collectivité d'origine » d'une part,

ET

L'organisme d'accueil représenté par Madame / Monsieur..... agissant en sa qualité de....., ci-après désigné comme « l'organisme d'accueil » d'autre part

Préambule

Pour répondre aux besoins en compétences des associations et des fondations reconnues d'utilité publique, le mécénat de compétences est mis en place pour les fonctionnaires de certaines collectivités territoriales. L'objectif poursuivi étant de permettre à la fois aux fonctionnaires d'exercer leurs compétences dans un environnement différent et d'enrichir leurs parcours et de répondre aux attentes des associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'organisme d'accueil partie à la présente convention ayant pour objet de ..., la collectivité d'origine s'est fixée pour mission d'accompagner le développement de la vie associative de celle-ci, et notamment de.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition de Monsieur / Madame..... titulaire du grade de (ci-après dénommé « l'agent mis à disposition ») par la collectivité d'origine ou profit de l'organisme d'accueil dans le cadre d'un mécénat de compétences.

La conduite ou la mise en œuvre du projet a été définie comme suit : (définir le projet)

Article 2 : Nature et descriptions des activités

L'agent mis à disposition l'est, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de ... (description précise des fonctions exercées, niveau hiérarchique, intitulé du service, ...).

(En cas de mise à disposition d'organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes, précisez les missions de service public confiées à l'agent).

Article 3 : Durée de la convention

La mise à disposition auprès de l'organisme d'accueil débute à compter du pour une période de ... (période maximale de 18 mois renouvelable dans la limite d'une durée de 3 ans renouvelable).

Cette durée est susceptible d'être reconduite par voie d'avenant.

Article 4 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par l'organisme d'accueil.

Il est donc soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables dans l'organisme d'accueil telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur de celui-ci.

L'organisme d'accueil transmet à l'administration d'origine les informations relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire régis respectivement par les articles [L. 6211](#) et [L. 822-1](#) du code général de la fonction publique.

NB : Si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure au mi-temps, les décisions en matière de congés annuels et de maladie ordinaire sont prises par la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés (formation, maternité, solidarité familiale, proche aidant, etc...)

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la collectivité d'origine, qui en assure la gestion.

Durant la mise à disposition, l'agent reste soumis à ses obligations au titre des [articles L. 1211 à L. 121-11 du code général de la fonction publique](#).

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 5 : Conditions financières relatives à la rémunération de l'agent

La collectivité d'origine verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'agent mis à disposition sera indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'Accueil.

(A prévoir seulement si l'organisme d'accueil rembourse la collectivité d'origine

L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité d'origine la rémunération qui est due à l'agent durant le temps où il est mis à disposition, ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes.)

(A prévoir seulement si l'organisme d'accueil ne rembourse pas la collectivité d'origine)

(Article 5.1 : Subvention accordée à l'organisme d'accueil en cas de mise à disposition ne donnant pas lieu a remboursement

Lorsque la mise à disposition **ne donne pas lieu à remboursement**, elle constitue une subvention la convention comprend les éléments requis lors de l'attribution d'une subvention.

Le montant de cette subvention est comptabilisé et valorisé en fonction du temps passé par l'agent mis à disposition sur le projet défini à l'article 1. Il est calculé en obtenant le produit des heures réalisées par l'agent mis à disposition par le salaire horaire chargé dudit agent.

La collectivité d'origine contribue donc financièrement pour un montant estimé de euros par an, celui-ci pouvant être revalorisé (en fonction de l'évolution de la rémunération de l'agent).

Cette modification se fera par avenant à la présente convention conformément à l'article 9 de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits votés au budget de la collectivité d'origine, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5-2, 5-3 et des décisions de la collectivité d'origine prises en application des articles 5-4.

Article 5.2 : Justificatifs

L'organisme d'accueil s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;

Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

Le rapport d'activité.

Article 5.3 : Autres engagements

L'organisme d'accueil informe sans délai l'administration de toutes modifications de ses statuts et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'organisme d'accueil en informe la collectivité d'origine sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

[Option : L'organisme d'accueil s'engage à faire figurer de manière lisible le nom de la collectivité d'origine sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention].

Article 5.4 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'organisme d'accueil sans l'accord écrit de la collectivité d'origine, cette dernière peut, après examen des justificatifs présentés par l'organisme d'accueil et avoir entendu ses représentants, le cas échéant :

- Mettre fin à la mise à disposition sans préavis,
- Réduire le temps d'affectation du fonctionnaire mis à disposition,
- Demander le remboursement de tout ou partie de la rémunération versée à l'agent.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5-2 entraîne la fin de la mise à disposition du fonctionnaire sans préavis.

La collectivité d'origine informe l'organisme d'accueil de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.]

Article 6 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La collectivité d'origine prend à sa charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

L'organisme d'accueil prend à sa charge les frais de formation qu'il décide ou sollicite pour l'agent mis à disposition.

Article 7 : Manière de servir et discipline

Après un entretien individuel avec l'agent mis à disposition, l'organisme d'accueil transmet un rapport annuel sur son activité à la collectivité d'origine, qui établit le rapport d'évaluation en prenant en compte les éléments communiqués et les observations éventuelles de l'agent mis à disposition qui a eu transmission de son rapport.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine doit être saisie par l'organisme d'accueil. C'est elle qui continue d'exercer le pouvoir disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 8 : Cessation

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine,
- l'organisme d'accueil,
- le fonctionnaire mis à disposition, l'agent mis à disposition

Dans ces conditions le préavis sera de ... mois.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent mis à disposition ne peut être réaffecté dans les fonctions qui lui étaient dévolues dans sa collectivité d'origine, l'agent sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées au deuxième alinéa de l'article L 512-28 du code général de la fonction publique.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les parties s'engagent à prendre en considération toute demande de modification en y apportant une réponse dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 10 : Evaluation du dispositif

La collectivité d'origine doit transmettre annuellement au préfet, un bilan annuel de la mise à disposition des fonctionnaires dans le cadre du mécénat de compétences. Ce bilan comporte :

- Un état des fonctionnaires mis à disposition, il précise : leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire.
- La liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaire mis à disposition de chaque structure.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations conventionnelles, la

convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sous réserve qu'elle ait mis la partie défaillante en possibilité de se conformer à ses obligations contractuelles.

Article 12 : Recours

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une voie amiable de règlement.
A défaut, le Tribunal Administratif de Nancy est compétent.

Fait à
le

Fait à
le

Notifié à l'agent le :

Le Maire (ou le Président)

Le Représentant légal

(date et signature)

(Collectivité d'origine)

(Organisme d'accueil)

REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-088-28880030-20240322-2024_05_DEL